



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 8191

Texte de la question

M Roger Leron attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement des archivistes et sous-archivistes communaux. L'arrêté du 6 octobre 1978 portant modification de l'arrêté du 22 mai 1969 a prévu un recrutement direct pour les titulaires de la « licence de techniques d'archives et de documentation » délivrée par l'université de Mulhouse. Cette licence, dont la dénomination a été fixée par arrêté du 7 juillet 1977, est aujourd'hui délivrée dans les mêmes conditions réglementaires par l'université Lyon-III, et cela depuis 1984-1985. Or, l'arrêté ministériel du 22 mai 1969 modifié donne la liste des diplômes requis pour ces concours d'archiviste de 2e classe et sous-archiviste communal, mais ne reconnaît l'existence de cette licence délivrée par l'université Lyon-III, et donc par le fait le principe d'égalité entre étudiants titulaires d'un même diplôme national. A l'avenir, d'autres universités seront sans doute habilitées à délivrer ce diplôme national. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'état actuel des textes et ainsi que le regrette l'honorable parlementaire, la licence de techniques d'archives et de documentation délivrée par l'université Lyon-III ne figure pas sur la liste des titres et diplômes permettant de se porter candidat aux épreuves des concours d'archivistes et de sous-archivistes. Toutefois, la question du recrutement de ces personnels sera très prochainement abordée, dans le cadre plus général de l'élaboration des projets de statuts de la filière culturelle. Les études nécessaires à la mise au point des dispositions statutaires particulières applicables aux fonctionnaires de cette filière sont d'ores et déjà engagées. A cette occasion, la situation des archivistes et sous-archivistes fera l'objet d'un examen attentif et donnera lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des syndicats. La nature et la liste de diplômes requis pour présenter une candidature aux concours d'accès aux cadres d'emplois de cette filière sera réexaminée à cette occasion.

Données clés

Auteur : [M. Leron Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8191

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 200